

# G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , OU P A P I E R - N O U V E L L E S DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

En SAMEDI 3 Décembre 1791.

## I T A L I E .

De Rome, le 12 novembre.

TOUTE la ville, & nos politiques sur-tout, sont très-curieux à approfondir un fait extraordinaire qui vient d'arriver ici. En face, & à quelque pas de distance du palais pontifical de Monte-Cavallo, est situé un couvent de religieuses, dites de la Magdeleine. Ces religieuses entendirent, la semaine dernière, un bruit souterrain qui les remplit de frayeur; elles appellèrent bientôt les Dominicains qui sont leurs supérieurs & leurs directeurs spirituels. Les femmes, les moines, les curieux s'efforcèrent de calmer l'inquiétude de ces bonnes filles; mais la nuit suivante, ayant entendu recommencer le même bruit, leurs terreurs ne purent être apaisées. Après avoir obtenu les permissions nécessaires, on fit entrer dans le couvent un frere dominicain, un maître maçon & le jardinier, pour s'assurer du fait; ils affirmèrent avoir entendu le même bruit, & que cette fois les religieuses ne s'étoient pas trompées. On a cru que c'étoit une cavité qui répondoit aux écours du corps-de-garde de la cavalerie, assez voisin du monastere. Mais après avoir pris les précautions nécessaires, ces trois personnes approchèrent de l'endroit d'où le bruit parloit, & l'entendirent de nouveau. Le maître maçon assura que ce bruit ressembloit à des coups de pioches, & ne prenoit pas plus de dix palmes de terre. On a fait sur ce rapport différentes conjectures. & nos politiques se perdent en raisonnemens chimériques. On dit que c'étoit une mine souterraine, d'autres craignent que ce bruit ne vienne d'une excavation qui menace d'un péril imminent. On a fait en conséquence des fouilles avec beaucoup de précaution; mais on n'a jusqu'à présent rien découvert qui puisse annoncer la véritable cause de ce bruit effrayant.

Les princesses françoises continuent de voir ce que notre ville renferme de plus curieux: elles furent ces jours derniers visiter le palais Farneze, & prirent grand plaisir à voir les antiquités qu'il renferme.

## A L L E M A G N E .

(Extrait du courier du Bas-Rhin).

De Clèves, le 20 novembre.

L'anarchie la plus affreuse régnoit dans le royaume de France; l'assemblée soi-disant législative avoit perdu la confiance de la nation qu'elle prétendoit représenter, ainsi que le respect de l'Europe entière, qui ne voyoit plus dans le très-grand nombre de ses membres que des éourdis, des brouillons, des écoliers échappés du college, aussi indignes d'exercer les fonctions augustes de législateurs qu'incapables de donner le mouvement à la constitution établie, quelque imparfaite qu'elle fût à bien des égards. La France alloit périr dans les horribles convulsions d'une guerre civile. . . . . Quel parti restoit donc au roi pour la sauver? celui d'essayer encore une fois de s'isoler de toutes parts, pour être à portée de consulter le véritable vœu de la nation, qui en général, étoit

lassé des défordres & de l'anarchie qui la troublent depuis trois ans. C'est ce que ce monarque, trop long-tems malheureux, sans l'avoir mérité, a eu le bonheur d'exécuter avec plus de succès que la dernière fois. En ce moment nous recevons, par la voie de la Hollande, la nouvelle positive que Louis XVI est heureusement arrivé sain & sauf à Bruxelles, avec toute son auguste famille, sous l'escorte de quelques milliers de hofards autrichiens qui avoient été à sa rencontre jusqu'à la frontière. Nous attendons avec impatience les détails de ce grand événement, dont il n'est pas bien facile de calculer les suites. . . . .

(Ce n'est pas seulement à Clèves & dans les Pays-Bas, comme nous l'avons déjà dit, que le faux bruit de l'évasion de Louis XVI s'étoit répandu. Dans tous les départemens du Haut & Bas-Rhin cette nouvelle avoit circulé; elle avoit pénétré jusqu'à Worms & à Coblenz, & déjà l'électeur de Trèves, les princes, les émigrans s'embrassoient, se félicitoient & faisoient chanter des *Te Deum*. Quel a pu être le dessein de ceux qui ont propagé cette nouvelle? c'est ce qu'il importe moins encore de savoir que de connoître ce que pensoient les peuples voisins d'un tel événement; & pour cet effet, nous avons cru devoir rapporter les propres paroles du sieur Manson, rédacteur du *Courier du Bas-Rhin*, comme pouvant donner une idée de la maniere dont cet événement seroit envisagé en Allemagne, & de la force que les émigrans tiroient des puissances voisines, s'ils avoient le roi au milieu d'eux.

## P A Y S - B A S .

De Bruxelles, le 27 novembre.

Les états, après avoir tergiversé pendant huit jours, ont remis leur *ultimatum*. Ils acceptoient plusieurs points, consentoient au subside, au paiement de la dette, & à plusieurs autres articles; ils révoquoient même leurs protestations; mais en même tems, ils demandoient que la question du conseil restât indéterminée. Au sujet des cinq conseillers, dont le gouvernement demandoit la démission, ils proposoient ce dilemme: Ou ils sont conseillers de Brabant légalement, & alors ils ne peuvent en conscience donner leur démission, à moins que le vœu du peuple ne l'exige, & on ne peut les déposer que pour cause de forfaiture jugée; ou ils ne sont pas légitimement conseillers, & dans ce cas, qu'est-il besoin de leur démission.

Samedi 26, un grand conseil d'état a été tenu à la cour sur cet *ultimatum*; & tout bien examiné & discuté, on a pris la conduite des états pour un refus. Le même soir, la sentence du conseil souverain de Brabant, aujourd'hui *conseil royal du gouvernement*, a été mise à exécution. Les quatre députés détenus en arrêt civil depuis dix-jours, ont été finalement conduits à la prison de Treurenberg. Le malheur est une excellente pierre de touche pour juger les hommes; des quatre, un seul a paru digne de souffrir pour la cause du peuple & de la liberté! On ne pouvoit pas attendre de la force & du courage des deux moines; aussi n'ont-ils pas démenti leur robe. L'abbé de Parc a failli tomber d'apoplexie; il eut au moins des vapeurs, lorsque l'huissier le frappa de sa verge. *Cela n'est pas légal*, dit-il en balbutiant. Le déloyal a répondu: *légal ou non, monsieur l'abbé, marchez toujours; on discutera la chose après*. Monsieur l'abbé a demandé que du moins il

lui fut permis de prendre un bouillon pour se reconforter ; & il a pris son bouillon... puis des pillules pour sa santé, & il a pris ses pillules... puis il est parti pour la fatale demeure. Arrivé à la prison, il a regardé son lit ; hélas ! ce n'étoit pas un lit de moine :

... Un lit de plume à grands frais amassée  
Dans le réduit obscur d'une alcove enfoncée.

Deux matelas fort minces le composoient : je ne saurois, dit le prélat, dormir là-dessus. Son confrère, l'abbé de Villers, ne fit pas meilleure contenance ; il trouvoit fort grossière la conduite du gouvernement à son égard... moi qui ai toujours été si sage, disoit-il en pleurant, me traiter de la sorte ! il y a là de l'ingratitude... Ingratitude a été remarqué. Le mot n'est peut-être pas si impropre qu'on pourroit le croire.

Les deux nobles furent conduits à part, mais ils entrèrent en même-tems à la prison. Le comte de Duras étoit fort déconcerté ; il dit au comte de Limenghe : *c'est vous qui êtes cause de tout cela*. Limenghe le regarda fierement, & répondit : *il y a aux prisons des portes pour sortir comme pour entrer*. Ce comte de Limenghe a vraiment beaucoup de caractère ; il est précieux pour une révolution... Il ne lui manque que de tenir moins aux préjugés de son ordre.

C'est sur M. de Mercy qu'on rejette ce système rigoureux : il vient de se déterminer à quitter ce pays. Il retourne à son ambassade de Paris, où sans doute on le veillera de près.

De Bruxelles, le 28 novembre.

Les quatre membres de la députation intermédiaire des états de Brabant, qui avoient été constitués en arrestation civile, en exécution du décret du conseil souverain de Brabant, du 9 de ce mois, ont été transférés le 27, par une suite du même décret, à la prison civile du conseil, dite *Treurenberg*, mais ces députés ayant recouru à l'autorité du conseil de Brabant, pour obtenir leur élargissement, ce tribunal, après avoir ouï l'officier acteur, vient de les faire mettre en liberté, à la charge néanmoins de tenir les arrêts chez eux, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait pleinement à la sentence du conseil de Brabant, en produisant un duplicata de leur résolution & protestation (dont ils avoient allégué la suppression), à l'effet qu'il puisse être procédé à la radiation de cette pièce sur sa transcription.

De Bruxelles, le 29 novembre.

Les états de Brabant n'ont pas tardé à déférer au décret du conseil de Brabant, du 27 de ce mois. C'est ce qui a fait cesser l'arrestation des quatre membres de la députation. Les résolutions consignées par les états, dans leur protocole, sous les dates des 24 & 25 mai, & du 16 juillet dernier, ayant été produites au desir de l'office-fiscal, il a été donné pleine exécution au prescrit de la sentence du 17 octobre dernier.

## FRANCE.

De Paris, le 3 décembre.

Madame *Danville*, mere de M. de la *Rocheaucourt*, président du département de Paris, ami de M. *Turgot* & de l'abbé *Mably*, avoit, pour rendre hommage à ces illustres ombres, continué à recevoir M. de *Condorcet* : elle vient de lui défendre la porte.

Lorsque M. Cahier de Gerville, nouveau ministre, fut présentée au roi, sa majesté lui dit : *Vous prenez-là, monsieur, une tâche bien difficile ! Le ministre a répondu : Sire, il n'est rien d'impossible à un ministre populaire auprès d'un roi patriote.*

Voici trois pièces qui nous ont paru propres à montrer que

le patriotisme n'est pas un des moindres titres qui ont frayé à M. Cahier de Gerville la route au ministère.

Copie textuelle de la lettre adressée par M. Cahier de Gerville, à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 30 novembre 1791.

Monsieur le président,

« Le roi m'a appelé au ministère de l'intérieur. & je me suis cru obligé de répondre à sa confiance. Depuis le 13 juillet 1789, j'appartenois à la commune de Paris ; je me consacrai au service de la nation entière.

« Je ne parlerai à l'assemblée nationale ni de mes principes ni de mes intentions : j'ai fait mes preuves. Je connois la mesure de mon courage ; je vais chercher celle de ma capacité. Je promets de ne conserver ma place qu'autant que j'en pourrai remplir les devoirs.

« Je demande à l'assemblée nationale sa bienveillance, & je la supplie de compter sur mon zèle, ma loyauté & mon inviolable attachement à la constitution ».

Je suis, &c.

## MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté du 30 novembre 1791.

« Le corps municipal arrête à l'unanimité qu'il sera envoyé une députation à M. Cahier de Gerville, pour lui exprimer, au nom de la commune qu'il a si bien servie, & qui le compte au nombre des fondateurs de la liberté publique & de ses plus utiles défenseurs, la joie avec laquelle ses concitoyens le voient appelé par le roi au ministère de l'intérieur, & les espérances qu'ils fondent sur ses talents, sur son zèle éprouvé, & sur son incorruptible attachement à la constitution & à la chose publique ».

(Signés.) *Petion*, maire ; *Royer*, Secrétaire-greffier-adjoint.

## ADMINISTRATION.

Copie de la lettre écrite par M. Delessart, ministre des affaires étrangères, aux départemens, le 29 novembre 1791.

« Le roi, messieurs, a jugé à propos de me charger définitivement du département des affaires étrangères dont sa majesté avoit bien voulu me confier l'interim. Sa majesté a nommé pour me remplacer, en qualité de ministre de l'intérieur, M. Cahier de Gerville, substitut de M. le procureur-syndic de la commune de Paris. Ce choix, auquel tous les bons citoyens ont applaudi, est une nouvelle preuve de l'attachement du roi pour la constitution, puisque sa majesté a pris uniquement pour guide l'opinion publique. C'est elle qui avoit appelé M. Cahier de Gerville à une des places importantes que le suffrage du public confère ; & c'est après avoir justifié la confiance de ses concitoyens, après avoir fait preuve d'un patriotisme éclairé & de son zèle pour le maintien de la constitution que le roi l'a jugé digne de servir la chose publique dans un poste qui exige des lumières, du dévouement & du courage. Après avoir annoncé ce choix, messieurs, je m'empresse, en quittant les fonctions de ministre de l'intérieur, de vous renouveler les sentimens que je vous avois exprimés en les commençant. Je ne vois pas sans regret cesser des rapports avec vous qui m'étoient précieux. Je les ai suivis avec zèle, & j'ose le dire, avec des intentions pures qui m'ont donné des droits à votre confiance & à votre estime ».

Le ministre des affaires étrangères.

(Signé) *Delessart*.

## SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Comme nous nous sommes fait un devoir de donner le texte des décrets de l'assemblée nationale, nous transcrivons ici la

suite du décret  
vembre, 1791  
Suite du

I. Nul  
nier, obti  
à aucune  
aux garde  
ficat instar  
personnel  
jour ; qu'il  
a prouvé

Cette a  
les officier  
la garde  
majorité e  
compagnie  
exceptés e  
crire pour  
bataillon  
qui seroie  
leur cong

II. Le r  
nale. dan  
les armes  
mission,  
qu'ils occ

Le min  
le même  
remplacer

III. Au  
verra à l  
tout grad  
dans le d  
dessus.

IV. Tou  
ainsi que  
ployé à l  
autre réco  
jour de la  
devant la  
le sermen  
en forme

V. Du  
prochain  
pes comp  
nisons re  
dats inclu

VI. Ce  
res, en p  
protés-ve  
tous les  
verbaux

VII. C  
guerre, p  
jours apr  
ministre  
premier f

VIII. T  
& qui ne  
par le fai  
à aucune

Plusieu

suite du décret tel qu'il a été rendu dans la séance du 27 novembre, sur les remplacements militaires.

*Suite du décret sur les remplacements militaires, rendu d'après le projet de M. Jaucourt.*

I. Nul ne pourra, à compter du 15 octobre dernier, obtenir son remplacement dans l'armée, ni être nommé à aucune des sous-lieutenances accordées par le présent décret aux gardes nationales du royaume, s'il ne produit un certificat insérant qu'il a fait dans la garde nationale un service personnel & continué depuis le premier janvier 1790 jusqu'à ce jour; qu'il a été soumis aux autorités constituées, & qu'il y a prouvé son attachement à la constitution.

Cette attestation, pour être valable, devra être signée par les officiers municipaux de la commune, par l'état-major de la garde nationale, dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des officiers, sous-officiers & gardes nationaux de la compagnie dans laquelle il fait actuellement son service; sont exceptés de cette disposition, les citoyens qui se sont fait inscrire pour la défense des frontières, & qui ont rejoint leur bataillon sans se faire remplacer; sont également exceptés ceux qui seroient retirés des troupes de ligne, après avoir obtenu leur congé.

II. Le ministre de la guerre fera passer à l'assemblée nationale, dans la quinzaine, l'état nominatif des officiers de toutes les armées qui ont abandonné leurs régimens sans congé ou démission, avec désignation du corps qu'ils servoient, du grade qu'ils occupoient, & de l'époque de leur absence.

Le ministre de la guerre fera parvenir, également dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis au remplacement qu'il a dû faire avant le 15 octobre dernier.

III. Au 15 janvier prochain, le ministre de la guerre enverra à l'assemblée nationale un état nominatif des officiers de tout grade, & commissaires des guerres qui auront rempli dans le délai présent, les formalités exigées par l'article ci-dessus.

IV. Tout officier non employé, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout commissaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir ni obtenir la décoration militaire ou toute autre récompense, si dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne s'est présenté devant la municipalité du lieu de sa résidence, pour y prêter le serment civique. Il en sera dressé procès-verbal, & l'extrait en forme, en sera par lui envoyé au ministre de la guerre.

V. Du 21 décembre de la présente année au premier janvier prochain, il sera faite une revue générale de toutes les troupes composant l'armée française, dans les lieux de leurs garnisons respectives, depuis les officiers-généraux jusqu'aux soldats inclusivement.

VI. Cette revue sera passée par les commissaires des guerres, en présence des officiers municipaux, qui signeront les procès-verbaux de revue, ainsi que lesdits commissaires & tous les officiers présents au corps, sans que lesdits procès-verbaux puissent servir à aucun paiement.

VII. Ces procès-verbaux seront adressés au ministre de la guerre, par les commissaires des guerres, au plus tard huit jours après la revue, & ce, sous peine de destitution. Le ministre de la guerre les remettra à l'assemblée nationale le premier février au plus tard.

VIII. Tout officier absent de son corps lors de ladite revue, & qui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de son emploi par le fait même de son absence, sans qu'il puisse prétendre à aucune pension, quelle que soit son ancienneté de service.

*Du jeudi 2 décembre. Séance du soir*

*(Présidence de M. la Cepède.)*

Plusieurs officiers des troupes de ligne commandent les

gardes nationaux volontaires: M. Lacroix a fait un rapport, dans lequel il a montré l'incompatibilité qui se trouvoit entre leur emploi dans les troupes de ligne, & la place qu'ils occupent maintenant dans les volontaires. Ce rapport, & le projet de décret qui ordonne une revue générale pour les volontaires & pour les troupes de ligne, ont été ajournés. Le même rapporteur a demandé la suspension de la loi qui ordonne le licenciement du régiment de la Martinique, qui se trouve dans le département du Morbihan. Cette proposition a été adoptée; & l'assemblée a chargé son comité de lui présenter un projet, pour incorporer le régiment colonial dans les troupes de ligne. L'assemblée a décrété ensuite « que les officiers » nommés pour la formation de la haute-cour nationale se » rendissent à leur poste dans quatre jours ».

L'assemblée constituante avoit décrété, lors de l'acceptation de la constitution par le roi, que les citoyens emprisonnés pour mois de nourrice seroient mis en liberté. Le comité des secours a proposé d'astorifier la trésorerie à verser entre les mains de la municipalité de Paris la somme de 225 mille 700 liv. pour acquitter la dette de la bienfaisance & de l'humanité. Le comité des secours & celui des finances ont été chargés de présenter un projet de décret, pour faire participer les départemens au bienfait de la loi rendue par l'assemblée constituante.

Le comité militaire a fait adopter plusieurs dispositions relatives à l'avancement des officiers de la gendarmerie nationale.

*Séance du vendredi 2 décembre.*

Les commissaires du bureau de la comptabilité avoient demandé à se présenter à la barre pour offrir leurs hommages à l'assemblée nationale. Mais M. François de Neuchâteau avoit demandé que le pouvoir exécutif envoyât en conséquence une liste officielle de ceux qui avoient été nommés. Dans la séance d'hier soir, cette liste fut envoyée par le ministre des contributions. Au commencement de la séance de ce matin, M. François a observé que plusieurs des personnes qui avoient été nommés, étoient les parens du ministre; il a fait sentir combien il étoit important pour le crédit public que les places du bureau de comptabilité fussent remplies par des hommes irréprochables, & dont les rapports ne peuvent pas faire soupçonner leur probité dans l'examen des comptes. Il a demandé en conséquence que la question d'incompatibilité fût renvoyée au comité de législation, ce qui a été adopté. L'assemblée a décrété néanmoins que les commissaires seroient reçus dimanche à la barre.

M. Guadet a fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce à l'assemblée que l'état des biens nationaux vendus au premier novembre, s'éleve à un milliard 117 millions 123 mille 133 livres.

Le ministre de la guerre demande que le nombre des cours martiales, qui est de 13 pour tout le royaume, s'éleve à 25. L'assemblée a renvoyé cette demande à son comité militaire, ainsi que l'état nominatif des officiers qui ont été nommés en remplacement. M. Duportail annonce en même-temps à l'assemblée qu'il a donné sa démission au roi, & que le roi l'a acceptée. M. Duportail s'offre à rendre à l'assemblée tous les renseignements qu'il pourra donner, lors même qu'il sera hors du ministère; & il annonce qu'il remplira les dispositions du décret rendu sur la comptabilité des ministres, même avant le 15 décembre, époque fixée par l'assemblée nationale.

M. Rouyer a demandé que le ministre fut tenu de rendre tous ses comptes avant de remettre son porte-feuille à son successeur. Un autre membre a observé que les ministres ne devoient pas avoir la liberté de sortir du royaume sans avoir rendu ses comptes.

La partie de la lettre du ministre, qui concerne la res-

possibilité pour les finances attribuées à son département, a été renvoyée au comité des dépenses publiques.

A la suite de la discussion à laquelle a donné lieu la lettre de M. du Portail, on a demandé le rapport du comité de législation sur la responsabilité des ministres. M. Hérault de Sechelles, député de Paris, a demandé à présenter ses vues sur cet objet; il a obtenu la parole, & il a prononcé un très-beau discours, dont voici l'analyse.

Vous avez juré de maintenir la constitution; la manière la plus franche de la maintenir, c'est de faire aller le pouvoir exécutif. Un peuple indien avoit pour roi une statue coiffée portant dans ses mains le livre de la loi: là, les chefs civils & militaires venoient y puiser les règles de leur conduite. Tel est parmi nous le pouvoir exécutif; des que le roi a sanctionné un décret de l'assemblée nationale, il s'élève dans le royaume une autorité au-dessus de tout, les ministres doivent y obéir, n'obéir qu'à elle, ne voir & n'entendre qu'elle.... Les ministres, dans le régime ancien, étoient presque tous des esclaves ou des tyrans; les ministres vertueux étoient des exceptions qu'on devoit à l'humanité, mais non pas au gouvernement....

L'orateur est entré ensuite dans quelques détails sur le mode de responsabilité prescrit par l'assemblée constituante, & il a vu par-tout que cette responsabilité ne portoit point sur la conduite négative des ministres. Il a fait sentir la nécessité d'établir des loix précises pour ôter aux agens du pouvoir exécutif la liberté de détruire soudainement la constitution par leur négligence & le retard dans l'exécution des décrets. — Si l'ami des ministres vient ici vous dire: Par quelle loi voulez-vous les juger? Répondez-lui: Par toutes celles qu'ils n'ont pas fait exécuter.

M. Hérault a tracé la marche que l'assemblée doit suivre au milieu des dénonciations qui retentissent dans son sein contre les agens du pouvoir exécutif: Si la dénonciation n'est pas grave, pardonnez, la première justice envers l'humanité c'est l'indulgence; examiner le caractère du dénonciateur, si c'est un homme digne de mériter votre confiance par ses vertus, par ses intentions & par ses lumières, ou si c'est un de ces hommes soupçonneux & tourmentés de la dangereuse manie de paroître, de ces hommes qui ont besoin de trouver des crimes pour trouver des auditeurs.

M. Hérault a démontré l'inconvénient qu'il y avoit à citer sur-le-champ les ministres à la barre. — C'est leur donner les moyens d'échapper; c'est sacrifier gratuitement le pouvoir exécutif & le corps législatif; c'est venger les ministres lorsqu'on veut les humilier; c'est les agrandir des débris de notre considération, & les étayer de l'opinion publique. L'examen des dénonciations doit commencer par des lettres écrites: si les éclaircissemens ne suffisent pas, l'assemblée mande le ministre.

Pour appuyer son opinion d'un grand exemple, l'orateur a cité la chambre des communes d'Angleterre: dès qu'une dénonciation lui est faite, elle déclare, 1°. que le bonheur de la société dépend d'un tel principe; 2°. que telle action blesse le principe posé, 3°. que cette action a été commise; 4°. que la personne qui l'a commise est le ministre. Alors le ministre est appréhendé moralement. La mesure proposée d'avertir le roi par une adresse, que les ministres ont perdu la confiance de la nation, a paru dangereuse à M. Hérault: il a pensé que l'assemblée devoit seulement déclarer que la prospérité de l'état dépend d'une administration ferme & active, & que la continuation des ministres est contraire à ce principe, &c. &c....

Pour engager l'assemblée à marcher d'un pas ferme & soutenu, & conserver ce caractère de sagesse & de dignité qui peut seul sauver la patrie, M. Hérault a présenté le tableau de notre situation actuelle. Des prêtres, sous le manteau

facré de la religion, cherchent à allumer la guerre dans le royaume; des ennemis audacieux & pervers cherchent à ébranler l'Europe de ses fondemens, pour la porter toute entière sur la France. Nos colonies périssent dans les horreurs de la dévastation; le trésor public ne répondant point aux espérances qu'on avoit conçues sur les impositions, des hommes entraînés par l'enthousiasme hors des limites de la constitution, les uns s'attachant à la puissance exécutive, les autres se serrant près du pouvoir législatif; des intrigans enfin, prêchant la liberté pour renverser le pouvoir & attaquant ensuite la liberté pour se saisir du pouvoir. Tel est la situation des esprits parmi nous.

Le discours de M. Hérault a été applaudi à plusieurs reprises.

Qui croiroit que ce sont les mêmes principes qu'il contient, & que nous avons défendus avec quelque succès, qui ont enfanté contre nous les haines & les calomnies des intrigans & des perturbateurs? Que la patrie juge entr'eux & nous.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Hérault, & l'a renvoyé à son comité de législation.

M. Britche a fait lecture d'une lettre d'un administrateur du Haut-Rhin, qui annonce que le général Winphen est prêt à faire sa déclaration sur la subornation tentée auprès de lui, lorsqu'il aura reçu officiellement le décret de l'assemblée nationale. Cependant le général a dit qu'il ne pourroit pas désigner la personne qui a cherché à le séduire, & il a même effacé sa signature, le rôle de délateur n'étant pas dans son caractère.

Sur un rapport du comité de législation, l'assemblée a approuvé la conduite du département de Finistère, au sujet de l'arrestation du sieur Tardy, à Quimper, & elle a ordonné la translation du prisonnier à Orléans.

M. Delessart, qui vient de quitter le ministère de l'intérieur, a fait un rapport sur les ponts & chaussées, dont l'assemblée a ordonné le renvoi au comité de commerce.

Quatre secrétaires ont été nommés; ce sont, MM. Fauchet, Grangeneuve, Thuriot & Genfonc.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 2 décembre 1791.

ACTIONS des Indes de 2500 liv. . . . .	2325. 20. 22 1/2. 20.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . .	470. 71.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin . . . . .	4. 3. b.
Empr. de 125 millions, déc. 1784. . . . .	17. 17 3/4. 3. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins. . . . .	21. 21 1/2. b.
Idem, sans bulletin . . . . .	11 3/4. 12. b.
Idem, sorti en viager. . . . .	21 1/2. b.
Bulletin. . . . .	100. 99 1/2.
Reconnaissance de bulletins. . . . .	104 1/2.
Act. nouv. des Ind. s. . . . .	1415. 18. 20. 22. 23. 25. 28. 29.
	30. 31. 32. 35. 36. 37. 38. 39. 38.
Caisse d'Escompte. 4060. 65. 66. 70. 72. 75. 80. 85. 90. 92. 95.	100. 405. 98. 95.
Desni-Caisse. . . . .	2035. 36. 39. 40. 45. 48. 50. 48. 45. 42.
Act. r. de 20 millions, d'oct. 1789. . . . .	2. 1 3/4. 3. b.
Caisse patriotique. . . . .	705.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100. . . . .	96.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10°. . . . .	85 1/2. 7. 1/2.

SPECTACLE S.

Académie Royale de Musique. Dem. Castor & Pollux.  
Théâtre de la Nation. Aujourd'hui, les Amours de Baillard.  
Théâtre Italien. Auj. les deux Billets; Agnès & Olivier; & les deux Petits Savoyard.  
Théâtre François & Opéra Buffa, rue Feydeau. Aujourd'hui, la 1<sup>ère</sup> rep. de la Coza Rara.

G A

DEPUIS  
filicee sur  
la commissi  
fera suivi  
Le baron  
puis quelq  
le maintien  
des états d

Depuis r  
de la préte  
not de Ba  
de Montba  
fidans à Co  
où elle rép  
rier ajouta  
assemblés  
de Condé  
avoit été s  
la Flandre  
nombre de  
noncer pa  
toient déj  
Dame (vie  
on se croy  
rangea tou  
Les lettres  
démentire  
sanctionné  
tranquille  
part de la

Les lett  
de divers c  
princes en  
déclaration  
France. L  
ervention  
rassemble  
Les émigr  
mais on c  
rien sans l  
sentent dar

Copie de la

M. le